

Les contrôles fiscaux « informatisés » : quels changements en 2014 ?

A compter du 1er janvier 2014, les entreprises devront remettre leur comptabilité sous forme informatisée à l'administration fiscale. De quoi bouleverser le quotidien des entreprises. Georges Granger, administrateur de l'AFAI (Association française des auditeurs et conseils informatiques) et expert-comptable nous livre son analyse.

Les entreprises françaises sont-elles prêtes ? Lesquelles sont le mieux préparées et pourquoi selon vous ?

Les entreprises qui auront le moins de difficultés à produire le fichier des écritures comptables requis par le nouveau texte sont celles qui utilisent un logiciel de comptabilité standard fourni par un grand éditeur et qui ont un contrat de maintenance de leur logiciel. Les grands éditeurs ont évidemment investi sur ce point et ne peuvent se permettre une défaillance qui leur porterait un préjudice commercial considérable. Auront probablement davantage de difficultés :

- les entreprises qui utilisent un logiciel dans une version ancienne et n'ont pas de contrat de maintenance ;
- les entreprises qui ont un logiciel très spécifique conçu pour un créneau particulier de clientèle par un petit éditeur, qui risque par conséquent d'avoir plus de difficulté à diffuser une version à jour de son logiciel ;
- les entreprises plus importantes qui utilisent un logiciel ayant fait l'objet de paramétrages spécifiques lourds, et qui ont probablement besoin, d'un travail spécifique pour produire le fichier requis.
- les entreprises faisant partie de groupes internationaux qui utilisent des logiciels étrangers, qui auront également besoin d'un travail spécifique d'adaptation.

Quelles sont les conséquences pour l'entreprise d'une mauvaise communication des informations demandées (mauvais format par exemple) ?

Les textes manquent de clarté à cet égard. L'article 1729 D du CGI prévoit une amende de 0,5 % du chiffre d'affaires des exercices vérifiés y compris les rehaussements éventuels,

avec un minimum de 1 500 €, en cas de « défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues ». Certains commentateurs se sont interrogés sur le point de savoir si cette phrase vise uniquement l'incapacité à remettre le fichier des écritures comptables ou également la remise d'un fichier qui ne serait pas strictement conforme à la norme prévue par l'arrêté. Cependant, outre ces amendes, en cas de non-remise du fichier, le contribuable peut se voir appliquer la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L 74 du LPF avec les sanctions extrêmement lourdes qui y sont attachées.

Quel type de données l'administration fiscale peut-elle exiger de récupérer ? Quels sont les risques pour l'entreprise à ce niveau ?

Dans le cadre de la procédure visée à l'article L 47 A 1 du LPF, il s'agit du fichier des écritures comptables, c'est-à-dire de la comptabilité au sens strict. Dans le cadre de l'article L 47 A 2, il s'agit de toutes les données qui concourent à la formation du résultat ou à l'établissement d'une déclaration rendue obligatoire par le Code général des impôts : ce deuxième cas vise donc d'autres données que la comptabilité au sens strict, mais peut parfaitement inclure les mouvements de stock, des éléments de gestion de production, de gestion commerciale (tarifs, remises, etc.), de gestion du personnel...

Les risques pour l'entreprise sont évidemment l'utilisation qui pourrait être faite de ces données. A titre d'exemple, certains parlementaires ont soulevé l'idée que la CNIL pourrait avoir à s'intéresser à ce sujet, mais tous les amendements visant à donner des garanties aux contribuables sur l'usage des données transmises ont été rejetés par la majorité parlementaire à la demande du gouvernement.

L'entreprise peut-elle s'assurer en amont d'éventuelles recherches trop approfondies de l'administration fiscale ?

L'entreprise n'a pas de maîtrise sur les contrôles effectués par le vérificateur en ce qui concerne le fichier des écritures comptables visé par l'article L 47 A 1 du LPF. L'arrêté fixe le contenu du fichier à remettre de façon rigoureuse, et l'amendement parlementaire demandant que le vérificateur communique au contribuable la nature des contrôles effectués a été rejeté à la demande du gouvernement. Dans le cadre de la procédure visée par l'article L 47 A 2, le vérificateur doit normalement indiquer la nature des traitements envisagés, mais en pratique le contribuable ne peut pas vérifier que seuls ces traitements ont été effectués. De même, bien que les textes prévoient la destruction des fichiers avant la mise en recouvrement, l'entreprise n'a pas de contrôle sur la conservation ou non par l'administration, ou par le vérificateur personnellement, des données transmises. Le gouvernement s'est également opposé à la fourniture de toute attestation ou preuve en ce sens par l'administration, et les textes ne prévoient aucune sanction en cas de conservation en violation de l'obligation de destruction. Lors des débats parlementaires, le ministre a indiqué à propos des sanctions qu'« une obligation sans sanction est une obligation inexistante ». On peut conclure que l'administration ne manquera pas, en pratique, de conserver les données. Au surplus, le texte exige la destruction « avant la mise en recouvrement des redressements », ce qui revient a contrario à permettre la conservation en cas d'absence de redressement ou d'abandon des redressements au cours de la procédure.

C.T.